



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FOS SUR MER

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : CR/JPP-D 2025-0163

SPR/2025/704

Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FOS SUR MER implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite au départ d'incendie survenu le 23 février 2025, dans l'Acierie du site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FOS SUR MER
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerai de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant.

Contexte de l'inspection :

- Incident / Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident/accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident/accident conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées
Constats : <u>Selon l'exploitant :</u> Un départ d'incendie a eu lieu le 23 février 2025 dans l'aciérie du site d'ArcelorMittal à Fos-sur-Mer : Le feu a été découvert par un opérateur à 15h40 suite à des anomalies constatées sur le

réseau électrique liées à l'incendie. L'alarme incendie n'a pas été transmise au local de surveillance. Toutefois, le système de détection a fonctionné puisque les extincteurs à poudre se sont déclenchés mais ce dispositif n'a pas été suffisant pour éteindre voire éviter la propagation de l'incendie.

Le début d'incendie c'est produit au niveau du convertisseur 2 (CV2) et c'est propagé sur deux bandes transporteuses et une trémie de pesage.

Le groupement d'intervention et de protection (GIP) a été prévenu à 15h40 et a éteint le feu avec de l'eau, après avoir coupé toute source d'énergie.

Une personne a été incommodée, elle a été transportée à l'hôpital pour être examinée et est revenue travailler le lendemain.

Un panache de fumée a été généré par l'incendie avec peu de perception à l'extérieur du site (P1). Aucun rejet n'a été émis via la torche.

L'enquête est en cours pour déterminer les causes de ce départ d'incendie.

Le réseau d'inertage (azote) ne semble pas avoir correctement fonctionné ainsi que la trappe pour éviter une remontée de flamme.

Le feu a été maîtrisé vers 17h.

Le POI n'a pas été déclenché.

La production a été stoppée le 23/02/2025 à 17h pour reprendre le lendemain à 22h30.

L'exploitant a communiqué sur le départ d'incendie par courriel du 23/02/2025 17h29 au personnel du site d'ArcelorMittal et aux entreprises hébergées sur le site.

L'astreinte DREAL a été informée par la société ArcelorMittal de l'incendie le 23/02/2025 vers 17h50, une fiche G/P a été communiquée sur cet évènement par courriel le 23/02/2025 à 18h00.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident/accident décrivant à minima en les justifiant:

- la chronologie des évènements : descriptif de l'incident/accident, actions menées par l'exploitant, durée, etc,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident/accident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air, etc) en précisant si des produits contenant des PFAS ont été utilisés pour éteindre l'incendie (poudre des extincteurs, émulseurs, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois